DOSSIER DE PRESSE – 16 OCTOBRE 2024

QUINZE ORGANISATIONS ATTAQUENT L'ALGORITHME DE NOTATION DE LA CNAF DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La Quadrature du Net – AAJDAM – Aequitaz – Amnesty International France - ANAS (Association nationale des assistants de service social) – APF France Handicap – CNDH Romeurope – Collectif Changer de Cap – Fondation Abbé Pierre – GISTI – LDH (Ligue des droits de l'Homme) – MFRB (Mouvement français pour un revenu de base) – MNCP (Mouvement national des chômeurs et précaires) – Le Mouton numérique – SAF (Syndicat des avocats de France)

En cette veille de journée mondiale du refus de la misère, 15 organisations de la société civile attaquent l'algorithme de notation des allocataires des CAF en justice, devant le Conseil d'État, au nom du droit de la protection des données personnelles et du principe de non-discrimination. Ce recours en justice contre un algorithme de ciblage d'un organisme ayant mission de service public est une première.

Cet algorithme attribue à chaque allocataire un score de suspicion dont la valeur est utilisée pour sélectionner celles et ceux faisant l'objet d'un contrôle. Plus il est élevé, plus la probabilité d'être contrôlé est grande. Chaque mois, l'algorithme analyse les données personnelles des plus de 32 millions de personnes vivant dans un foyer recevant une prestation CAF et calcule plus de 13 millions de scores. Parmi les facteurs venant augmenter un score de risque, on trouve notamment le fait d'avoir de faibles revenus, d'être au chômage, de bénéficier du Revenu de solidarité active (RSA) ou de l'Allocation adulte handicapé (AAH). En retour, les personnes en difficulté se retrouvent surcontrôlées par rapport au reste de la population.

Ce recours devant le Conseil d'État porte tant sur l'étendue de la surveillance à l'œuvre que sur la discrimination opérée par cet algorithme envers des allocataires déjà fragilisés dans leurs parcours de vie. En assimilant précarité et soupçon de fraude, cet algorithme participe d'une politique de stigmatisation et de maltraitance institutionnelle des plus défavorisés. Les contrôles sont des moments particulièrement difficiles à vivre, générateurs d'une forte charge administrative et d'une grande anxiété. Ils s'accompagnent régulièrement de suspensions du versement des prestations, précédant des demandes de remboursements d'indus non motivés. Dans les situations les plus graves, des allocataires se retrouvent totalement privé·es de ressources, et ce en toute illégalité. Quant aux voies de recours, elles ne sont pas toujours compréhensibles ni accessibles.

Alors que **l'utilisation de tels algorithmes de notation se généralise au sein des organismes sociaux**, notre coalition, regroupant des organisations aux horizons divers, vise à construire un front collectif afin de faire interdire ce type de pratiques et d'alerter sur la violence dont sont porteuses les politiques dites de « *lutte contre la fraude sociale* ».

> *« Cet algorithme est la traduction d'une politique d'acharnement contre les plus pauvres. Parce que vous êtes précaire, vous serez suspect·e aux yeux de l'algorithme, et donc contrôlé·e. C'est une double peine. »*
>
> Bastien Le Querrec, juriste à La Quadrature du Net

LES CAF EN CHIFFRES (2022)

13,5 MILLIONS DE FOYERS ALLOCATAIRES, REPRÉSENTANT 32,4 MILLIONS DE PERSONNES

99 MILLIARDS D'EUROS DE PRESTATIONS VERSÉES

(dont 15,1 Mds pour les aides au logement, 12,9 Mds pour les allocations familiales, 11,9 Mds pour l'AAH)

32,4 MILLIONS DE CONTRÔLES :

- 28,3 millions de contrôles automatisés
- 3,09 millions de contrôles sur pièce
- 134 652 contrôles sur place

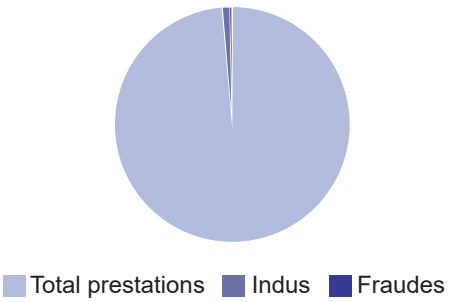

RÉSULTATS DES CONTRÔLES :

- 351 millions d'euros de fraudes détectées (0,35% du total des prestations)
- 985 millions d'euros d'indus (trop-perçus suite à des erreurs, soit 2,8 fois plus que les fraudes)
- 378 millions d'euros de rappels (droits dus aux allocataires)

Source des chiffres : CNAF – « Résultats 2022 des CAF en matière de lutte contre la fraude ».

LE CONTEXTE DU RECOURS

Depuis plusieurs années, des associations de défense des droits sociaux, de lutte contre la pauvreté, l'exclusion et les discriminations, de défense des libertés et des droits dans l'espace numérique s'inquiètent de l'utilisation par les CAF d'un algorithme de notation des allocataires. Cet algorithme attribue un score de risque aux allocataires, permettant à l'organisme de cibler les contrôles. Bien qu'officiellement présenté comme un outil de « lutte contre la fraude », l'algorithme vise en réalité à cibler les contrôles à la recherche de trop-perçus, dont l'immense majorité est le fait d'erreurs, par définition involontaires.

Ces erreurs, qui peuvent aussi provenir des CAF elles-mêmes, se concentrent sur les dossiers des allocataires les plus précaires pour deux principales raisons : la complexité et la diversité des règles d'attribution des prestations, et les difficultés administratives générées par des parcours de vie compliqués. En retour, l'utilisation de la méthode du score de risque entraîne un surcontrôle d'allocataires en difficulté aux parcours de vie déjà difficiles – personnes aux minimas sociaux, travailleurs précaires, travailleurs bénéficiaires de l'Allocation adulte handicapé, familles monoparentales…

À la fin de l'année 2023, l'association La Quadrature du Net a publié une enquête sur cet algorithme, après avoir obtenu de haute lutte son code source. Il a également fait l'objet d'une série d'articles de presse du *Monde* et de Lighthouse Reports. Le décryptage de ce code source a mis au jour les critères, notamment socio-économiques, faisant évoluer à la hausse le score de risque. Les publications ont révélé l'étendue de la surveillance algorithmique des CAF, sur les 32 millions de personnes, adultes et enfants, vivant dans un foyer qui perçoit au moins une prestation.

Dans une lettre ouverte à Gabriel Attal, publiée en février 2024, les associations demandaient notamment le renoncement à l'utilisation d'un algorithme de notation qui considère les plus fragiles comme de présumés fraudeurs, la réorientation des contrôles « *vers le conseil pour l'accès aux droits, et non vers la récupération d'un maximum d'indus* », pour des questions de rentabilité.

En juillet 2024, les 15 organisations qui engagent aujourd'hui un recours devant le Conseil d'État ont demandé à la CNAF d'abroger sa décision de mise en œuvre de cet algorithme. Après le rejet implicite d'un organisme resté silencieux, le recours devant le Conseil d'État porte sur ce refus, tout en démontrant l'illégalité de l'algorithme lui-même.

FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME

L'algorithme de notation de la CNAF se base sur des méthodes de *machine learning*. Il est entraîné sur une grande quantité de dossiers ayant été préalablement sélectionnés aléatoirement pour faire l'objet d'un contrôle. Une fois cette « base d'entraînement » constituée, le modèle est affiné pour prédire la probabilité qu'un dossier contienne ou non un trop-perçu. Le modèle est alors utilisé pour calculer un score de suspicion par allocataire mis à jour tous les mois. Seules les versions utilisées entre 2010 et 2018 ont été obtenues, la CAF s'étant refusée à communiquer la dernière version de l'algorithme. Parmi les variables augmentant la valeur du score de suspicion, on trouve notamment le fait d'avoir de faibles revenus, d'être allocataire de l'AAH trimestrialisée, d'être allocataire du RSA, de ne pas avoir de travail ou d'avoir des revenus instables.

CONTENTIEUX ET ARGUMENTS JURIDIQUES

Voir l'intégralité du texte « Clé de lecture » en annexe

L'utilisation par la CNAF de son algorithme de scoring révèle l'existence d'une décision non formalisée, c'est-à-dire non écrite, de mettre en œuvre cet algorithme. En droit, une telle décision doit impérativement être abrogée par son auteur·rice si elle est illégale (art. L. 243- 1 CRPA). C'est pour cela que nos 15 organisations ont demandé en juillet à la CNAF d'abroger sa décision de mettre en œuvre son algorithme. Formellement, nous attaquons devant le Conseil d'État le refus de la CNAF, né en septembre, d'abroger la mise en œuvre de son algorithme.

Mais pour démontrer l'illégalité de la décision refusant d'abroger la mise en œuvre de l'algorithme, nous devons démontrer **l'illégalité de l'algorithme lui-même**.

Les arguments juridiques développés dans la requête introductive d'instance se fondent sur trois moyens principaux :

• La **disproportion du traitement de données personnelles** (le volume de données traitées) au regard de sa finalité (identifier les dossiers dans lesquels il est probable de trouver un indu en cas de contrôle), qui rend l'algorithme illégal. Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés, qui l'adapte en droit français, exigent que tout traitement de données soit proportionné à l'objectif poursuivi.

• L'algorithme de la CNAF est un traitement de données personnelles prenant des **décisions automatisées**, interdites par le RGPD (art. 22). Il s'agit d'un algorithme de scoring entrant dans le cadre de cette interdiction, au regard de la décision dite « arrêt Schufa » de la Cour de Justice de l'Union européenne (décembre 2023).

• L'algorithme a pour effet une **discrimination indirecte** envers des personnes en situation de précarité économique, mais aussi envers les familles monoparentales dont 95 % de celles allocataires de la CAF sont constituées de mères seules avec un ou plusieurs enfants[1]. Par exemple est interdit tout algorithme qui augmenterait explicitement le score des femmes via l'introduction d'une variable « sexe », mais également un algorithme qui, sans utiliser explicitement une telle variable, aurait comme effet d'augmenter statistiquement le nombre de contrôles subi par les femmes.

En plus de ces arguments principaux, et en cas de rejet par le Conseil d'État, les moyens secondaires sont successivement les suivants :

• L'algorithme de notation de la CNAF crée une discrimination directe en érigeant certaines variables relatives à des catégories prohibées par la loi contre les discriminations comme des critères aggravant le score de risque (âge, situation économique, situation familiale, situation de handicap).

• Cet algorithme souffre d'un défaut de base légale puisqu'il n'existe aucune loi autorisant un tel traitement de données dans le droit français, alors que le RGPD exige que cela soit prévu dans le droit national.

Enfin, étant donné qu'en vertu du droit européen c'est à la CNAF de démontrer que son algorithme n'est pas discriminant, nos organisations demandent au Conseil d'État d'utiliser ses pouvoirs d'instruction pour exiger de la CNAF la communication, dans le cadre de cette affaire, de la dernière version de l'algorithme. Nous demandons également au Conseil d'État de transmettre l'affaire à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), afin d'obtenir une décision applicable à toute l'UE sur ce genre d'algorithme.

1. Vincent Dubois, *Contrôler les assister – Genèses et usages d'un mot d'ordre*, ed. Raisons d'agir, 2022, p. 416.

UN ALGORITHME DE NOTATION N'EST NI NEUTRE NI OBJECTIF

L'algorithme de notation de la CNAF et le fait d'utiliser des scores de risque pour cibler les contrôles participent de la maltraitance institutionnelle telle que dénoncée par de nombreuses associations[2]. Cette pratique est questionnée jusqu'au Haut Conseil du Financement de la Protection sociale dans son rapport de juillet 2024[3].

Si la CNAF a été pionnière dans l'utilisation de ce type d'algorithmes, ils sont aujourd'hui présents dans la plupart des organismes sociaux (assurance maladie, assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole), développés et mis en œuvre dans la plus grande opacité. À la charge administrative qui pèse sur les allocataires en raison de la dématérialisation — et peu importe la complexité des procédures —, s'ajoute la déresponsabilisation des dirigeants : la prédiction des dossiers susceptibles de présenter des irrégularités et donc soumis à contrôle serait le fait de l'algorithme lui-même. Un programme informatique présenté comme « neutre » par ses défenseurs.

C'est tenter de faire oublier que ce qui est présenté comme un simple « *outil statistique* » sur la base de dizaines de millions de données s'appuie sur des choix humains, qui sont ceux des critères de ciblage et de leur pondération. Une grande partie des « *facteurs de risques* » sélectionnés pour établir le score de suspicion sont bien des critères sociodémographiques associés à des situations de précarité. Le fait que la situation maritale et professionnelle, le taux d'effort sur le logement ou encore le nombre d'interactions avec la caisse d'allocations familiales sont pris en compte relève d'une volonté des décideurs.

Les variables d'entrées sont issues de choix humains, de même que les règles d'entraînement sont mises en œuvre par des humains. L'algorithme n'est donc pas plus neutre qu'objectif. S'ajoutent les risques inhérents à ces algorithmes de *machine learning* (autoapprenants), comme la reproduction de biais, l'incapacité à prévoir des situations inattendues, les discriminations indirectes. Dès 2020, le Défenseur des droits avait détaillé les risques de discrimination liés aux algorithmes[4].

L'opacité qui entoure le développement de ces algorithmes publics, tout autant que le non-accès aux études d'impact préalables (quand elles existent), empêchent tout contrôle indépendant et limitent fortement le débat public sur ces technologies. Or, l'utilisation d'algorithmes ayant un impact direct et de nombreuses conséquences sur la vie quotidienne de nos concitoyens devrait au contraire être assortie de la plus grande transparence et faire l'objet d'un suivi continu pour garantir qu'ils n'ont pas d'impact négatif sur les droits humains[5].

---

2. Voir notamment Collectif Changer de Cap : « Maltraitance institutionnelle, illégalités, vies broyées » - 6 changements d'orientation et 50 propositions pour remettre l'humain et le droit au cœur de l'action des CAF (octobre 2023) ; ATD Quart Monde : « Stop à la maltraitance institutionnelle » (septembre 2024).

3. HCFIPS : « Lutte contre la fraude sociale – État des lieux et enjeux » (juillet 2024). P173 : « Des techniques de détection de plus en plus sophistiquées, mais aujourd'hui fortement critiquées ».

4. Défenseur des droits : « Algorithmes : prévenir l'automatisation des discriminations » (2020).

5. Amnesty International : « Synthèse des risques pour les droits humains induits par l'intégration de technologies numériques aux systèmes de protection sociale ».

QUELQUES ÉLÉMENTS CONCRETS SUR LE CONTRÔLE

Extrait d'un texte du collectif Stop Contrôles à retrouver en intégralité ici

Sous couvert de « lutte contre la fraude sociale », le contrôle des allocataires est l'une des multiples facettes d'une politique plus générale de restriction de l'accès aux droits. Il ajoute des conditions et des restrictions supplémentaires à des droits sociaux qui sont déjà largement conditionnés. À la CAF, les allocataires qui touchent le RSA, l'AAH, la prime d'activité et, secondairement, les APL, sont tout particulièrement scrutés, et ce, alors qu'au moins 34 % des personnes qui auraient droit au RSA ne le demandent pas[6] – et qu'ils seront probablement bien plus nombreux après la réforme du « RSA contre activité » annoncée pour janvier 2025.

Les contrôles déclenchés sur la base de l'algorithme sont de deux types : contrôles sur pièces ou contrôles sur place. Ils sont à distinguer des contrôles automatisés, qui sont réalisés via le croisement automatique des fichiers administratifs. Les contrôles sur pièces consistent en des demandes et analyses de documents justificatifs supplémentaires. Les contrôles sur place sont les plus intrusifs. Ils impliquent un rendez-vous à la CAF ou au domicile même de la personne pour procéder à des observations et vérifications.

Régulièrement, les prestations sont suspendues sans explication, et les indus (sommes estimées comme trop-perçu) sont notifiés avec plus ou moins de retard : à charge pour la personne qui constate qu'elle n'a rien touché de comprendre ce qui a bien pu passer (une déclaration trimestrielle de revenus non parvenue ? Une variation des revenus ? Un changement de situation ? Quelque chose d'autre ?), tout en devant gérer, dans l'urgence, les conséquences d'une baisse ou d'une coupure totale de ressources.

Les notifications d'indus, quand elles existent, ne sont généralement pas motivées. L'absence d'explication des calculs réalisés pour aboutir à la décision empêche de développer des arguments pour un recours. À cela s'ajoute le fait que le montant de l'indu peut varier, s'alourdissant ou s'allégeant au fil des semaines, toujours sans aucune explication.

Les délais de réponse lors de contrôles ou de contestations laissent les allocataires dans un flou administratif et financier. Il est fréquent de ne jamais recevoir de réponse aux demandes de clarification ou de contestation, ou de recevoir des réponses automatiques sans rapport avec sa situation.

6. Dossiers de la DREES, février 2022.

DISSIPER LE RIDEAU DE FUMÉE, PERSISTER COLLECTIVEMENT

J'ai subi un contrôle de la CAF en novembre 2023 […] Un jour, je ne reçois pas mes allocations, ni mes APL, ni la prime d'activité que je touche chaque mois. J'essaie de savoir ce qu'il se passe, on me dit qu'il doit manquer un document, une déclaration… Ça dure un peu. Ma situation économique se tend.

Je reçois un premier courrier de la CAF disant que j'ai une dette de 950 €. Quelques jours plus tard, un second message me notifie une nouvelle dette de 1988 €. Il n'y a pas d'explication, pas de calcul, pas de justification. Je n'ai jamais entendu parler de ça, j'ai déclaré mes revenus correctement… Je n'ai pas du tout la possibilité financière de gérer une telle dette. J'appelle, j'écris, j'ai un rendez-vous téléphonique avec un technicien. […]

Les dettes correspondraient à l'intégralité des prestations que j'ai touchées entre mars 2022 et août 2023… mais même les montants ne concordent pas. Il paraît que les calculs sont en cours. Sauf que les dettes, elles, me sont déjà notifiées. J'obtiens des explications partielles et contradictoires en fonction des interlocuteurs.

Cela fait 6 mois que je n'ai plus d'allocations. Je m'endette auprès de mes colocataires. Je cherche, et trouve, un espace où cela peut être discuté collectivement. On décide d'aller à deux à la CAF, pour arriver à mieux démêler la situation. À l'accueil de la CAF, la personne me dit qu'elle n'est pas compétente ni habilitée à me fournir des informations. Il faut prendre rendez-vous avec un technicien… Il faut insister pour avoir un rendez-vous physique et non téléphonique. Ça finit par fonctionner.

Dix jours plus tard, j'arrive accompagnée pour ce rendez-vous. Tout de suite, on nous dit : « *Tout est résolu* ». Il paraît que, lorsque l'on a un statut d'auto-entrepreneur, non seulement il faut le déclarer et

déclarer les revenus qui y sont liés, mais il faut également faire une déclaration particulière pour les APL. Personne ne me l'a jamais dit.

Il y aurait donc une différence entre les APL que j'ai touchées et celles auxquelles j'avais droit. Une différence de quelques centaines d'euros en tout, 300 tout au plus. Il paraît que les dettes émises étaient des erreurs : on m'a demandé de tout rembourser, alors que je touchais seulement quelques dizaines d'euros en trop par mois – et encore, pas tous les mois.

”

Pauline, 35 ans

Le flou entretenu dans les méthodes de contrôle

Les moyens à la disposition des personnes chargées du contrôle sont par ailleurs extrêmement étendus et prennent des formes très intrusives. Leurs pouvoirs leur permettent d'interroger les bailleurs, de demander des informations aux autres administrations, comme par exemple la CPAM. Ils ont le droit de vérifier sur plusieurs années les relevés bancaires ou de carrière, les factures d'eau et d'énergie. Des enquêtes peuvent être menées auprès du voisinage, ou auprès des écoles où les enfants des allocataires sont scolarisés. Ces pratiques sont inspirées des méthodes policières.

“

AU CENTIME PRÈS

Je suis allocataire du RSA depuis la fin de mes études. N'ayant pas été en contrat suffisamment longtemps pour ouvrir des droits au chômage, j'alterne RSA et périodes d'activité. En 2023, j'ai fait l'objet d'un contrôle de la CAF. Un contrôleur m'a appelée pour me demander l'ensemble de mes relevés bancaires, que j'ai effectivement donnés. Je n'ai plus eu de nouvelles jusqu'en 2024, où j'ai été sommée de justifier 12 « *anomalies* » sous 15 jours - correspondant selon eux à des « *sommes non déclarées dans mes déclarations trimestrielles de revenu (DTR)* » -, sous peine d'être qualifiée de fraudeuse, de me voir infliger une pénalité et, potentiellement, de devoir rembourser plusieurs mois de RSA. Je dois préciser que le montant de ces « anomalies » relevées en l'espace de 15 mois était compris entre 6,50 € et 61 €, pour un total d'un peu plus de 400 euros (soit moins d'une trentaine d'euros par mois en moyenne).

Si j'arrivais à identifier certains de ces virements, pour d'autres, j'ai dû reprendre tous mes relevés bancaires pour tenter de remonter le fil de mes dépenses des deux dernières années. Je me suis donc trouvée à justifier du fait que j'avais été remboursée de courses anodines faites pour rendre service à des proches, ou bien après avoir annulé l'achat d'un vêtement sur Internet. Je continue de me demander ce qui justifiait ce contrôle, si le doute portait sur le fait que j'aurais eu une activité d'achat et de vente non déclarée de vêtements, s'il s'agissait de tenter de prouver que je vivais « au-dessus de mon niveau de vie » d'allocataire du RSA, ou autre. Il faut dire que j'ai demandé le rapport de contrôle, et que la CAF ne me l'a jamais donné.

”

Paola, 28 ans

Dans le même temps, **le rapport contrôleur/allocataire** est profondément asymétrique. Si la CNAF s'enorgueillit de son « respect du contradictoire », notion dérivée du judiciaire et qui serait censée garantir une certaine équité du contrôle, dans les faits, les allocataires n'ont souvent aucune idée de l'étendue de l'enquête menée, et n'ont pas accès, lors de la procédure de contrôle, aux éléments et documents sur lesquels le contrôleur s'appuie. Pour qu'il y ait contradictoire, il faudrait a minima pouvoir comprendre la situation et, pour apporter des éléments de réponse adéquats et se défendre, avoir connaissance des accusations et de ce qui les fonde.

Les situations décrites ici ne sont pas des exceptions. Elles se produisent à grande échelle. Même si des allocataires se saisissent des voies de contestation possibles (commission interne, procédure au tribunal administratif, appel à un avocat ou un collectif...), face aux difficultés pour trouver des façons efficaces de se défendre, et face aux obstacles que la CAF amplifie volontairement, le refus de l'isolement et le choix de se faire accompagner dans ces situations permettent d'obtenir des réponses plus précises et aident souvent à mener ces contestations jusqu'au bout, et donc à obtenir gain de cause, partiellement ou totalement.

LES 15 ORGANISATIONS REQUÉRANTES

La Quadrature du Net (LQDN) promeut et défend les libertés fondamentales dans le monde numérique. Par ses activités de plaidoyer et de contentieux, elle lutte contre la censure et la surveillance, s'interroge sur la manière dont le monde numérique et la société s'influencent mutuellement et œuvre en faveur d'un internet libre, décentralisé et émancipateur.

Contacts presse :
Bastien Le Querrec +33 7 66 09 19 63
Alex Dupré + 33 7 54 57 44 09

AADJAM (Association d'Accès aux Droits des Jeunes et d'Accompagnement vers la Majorité) lutte contre l'exclusion, la pauvreté et toutes les formes de discrimination dont souffrent les jeunes en fin de prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle accompagne les jeunes vers la majorité dans l'accès aux droits.

Contact presse : contact@aadjam.org
06 35 36 39 58

Aequitaz est une association nationale créée pour dépasser le sentiment d'impuissance généré par les peurs, les replis et les injustices de ce monde, pour affirmer notre pouvoir d'agir et contribuer à un monde plus juste et plus doux. L'association agit sur le champ des droits sociaux, de la lutte contre les discriminations et du droit à l'alimentation.

Contact presse : Marion Ducasse -
marion.ducasse@aequitaz.org
06 42 26 13 40

Amnesty International France fait partie du mouvement mondial d'Amnesty International, plus de 10 millions de personnes qui agissent pour faire respecter les droits humains. Amnesty International a créé un centre d'expertise sur la responsabilité algorithmique visant notamment à garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination.

Contact presse : spresse@amnesty.fr
06 76 94 37 05

L'ANAS (Association nationale des assistants de service social) vise à promouvoir le Service social en France, en regroupant les assistants de service social et les étudiants. Elle étudie les questions liées à la profession et propose des améliorations pour renforcer l'efficacité de l'action sociale au service des usagers.

Contacts presse : Joran Le Gall et
Isabelle Boisard - presse@anas.fr

APF France handicap est une association de personnes en situation de handicap, qui réunit celles-ci, leurs familles et des personnes valides solidaires. Depuis 90 ans, elle est engagée dans la défense des droits des personnes handicapées et de leurs familles, se bat contre les discriminations et les préjugés dont elles sont victimes.

Contact presse : Sophie Lasbleis -
media@apf-francehandicap.org

Le CNDH Romeurope est une association tête de réseau qui agit pour l'accès aux droits et l'effectivité des droits des personnes vivant en habitat informel (squat, bidonvilles, campements). Ce collectif combat toute forme de racisme, de discriminations ou d'incitation à la haine en raison de la nationalité ou d'une appartenance ethnique réelle ou supposée.

Contact presse : Estelle Ribes -
06 68 43 15 15

Le collectif Changer de Cap est une plateforme de mise en réseau et de réflexions sur la justice sociale et environnementale, l'accès aux droits sociaux et à l'accompagnement. Il est engagé dans la lutte contre le recul des droits et des solidarités. Il défend un numérique public plus transparent, au service de l'humain et de l'intérêt général.

Contact presse : Valérie – coordination@
changerdecap.net / 06 58 74 63 62

La Fondation Abbé Pierre agit depuis plus de 30 ans contre l'exclusion et la misère, pour que les personnes défavorisées et en difficulté trouvent à se loger dignement et durablement, quels que soient le montant de leurs ressources et leur situation sociale. Aucun projet de vie ne peut s'envisager sans accès à des conditions d'habitat dignes et décentes.

Contact presse : Angèle Roblot -
06 23 25 93 79
media@fondation-abbe-pierre.fr

Le GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés) est engagé depuis 1972 dans l'information, la défense et l'aide juridique des personnes étrangères en France. L'association promeut le droit des étrangers et la liberté de circulation, dans le respect du principe d'égalité et de la non-discrimination.

Contact presse : gisti@gisti.org
01 43 14 84 84

La LDH (Ligue des droits de l'Homme) lutte depuis plus de 125 ans contre toutes les formes de discriminations, en particulier celles dirigées contre les plus vulnérables, et veille à ce que l'utilisation des traitements de données et des nouvelles technologies soit conforme au droit au respect de la vie privée de chacun et chacune.

Contact presse : Marion Ogier -
presse@ldh-france.org / 06 61 87 43 45

Le Mouton numérique est une association qui décrypte les impacts politiques, sociaux et environnementaux des technologies numériques. Elle milite pour mettre en lumière et en débat les conséquences des choix technologiques à l'œuvre. Elle regroupe des personnes qui s'interrogent individuellement et souhaitent passer à l'échelon collectif et collaboratif.

Contact presse : Thomas Thibault -
bonjour@mouton-numerique.org
06 31 54 56 36

Le MNCP (Mouvement national des chômeurs et précaires), fédération de maisons de chômeurs, organise une parole collective des chômeurs et précaires depuis 1986, via l'accueil inconditionnel dans ses associations, la défense des droits collectifs comme individuels, l'éducation populaire et l'économie sociale et solidaire (ESS).

Contact presse : Valentine Maillochon - 07
57 07 29 87

Le MFRB (Mouvement français pour un revenu de base) se donne pour mission de promouvoir le revenu universel dans le débat public, jusqu'à son instauration. Cette association laïque réunit une grande diversité de citoyens : il ne promeut pas une vision unique du revenu de base, mais rend visibles ses différentes et possibles applications.

Contact presse : Aurélie Gastineau -
aurelievanessa@gmail.com

Le Syndicat des avocats de France (SAF) réunit des avocats engagés dans la défense d'une justice proche des citoyennes et citoyens, garante des droits et libertés publiques et individuelles, qui permette un accès effectif au droit pour toutes et tous. Les statuts prévoient notamment « d'*associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens* ».

Contact presse : 01 42 82 01 26

CLÉ DE LECTURE DU MÉMOIRE

L'intégralité du mémoire est à retrouver sur le site de La Quadrature du Net dès le 16 octobre

1. Décision attaquée :

L'utilisation par la CNAF de son algorithme[1] de scoring révèle l'existence d'une décision non-formalisée, c'est-à-dire non-écrite, de mettre en œuvre cet algorithme. En droit, une telle décision doit impérativement être abrogée[2] par son auteur·rice si elle est illégale (art. L. 243-1 CRPA). C'est pour cela que nos 15 organisations ont demandé en juillet à la CNAF d'abroger sa décision de mettre en œuvre son algorithme. Formellement, **nous attaquons devant le Conseil d'État le refus de la CNAF, né en septembre, d'abroger la mise en œuvre de son algorithme**. Mais pour démontrer l'illégalité de la décision refusant d'abroger la mise en œuvre de l'algorithme, nous devons démontrer l'illégalité de l'algorithme lui-même.

2. Moyens (arguments juridiques)

A. Moyens principaux

I - Disproportion dans le traitement de données personnelles

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés qui l'adapte en droit français exigent que tout traitement de données soit proportionné à l'objectif poursuivi. A contrario, un traitement disproportionné est illégal.

La partie IV, A, du mémoire développe l'argument selon lequel le traitement de la CNAF est disproportionné.

Nous rappelons que l'algorithme de la CNAF traite les données des allocataires et de leurs proches, ce qui fait que près de la moitié de la population française est concernée (32,3 millions de personnes, dont 13,5 millions d'enfants d'après les chiffres de la CNAF de 2023). Nous rappelons également que les données traitées pour calculer le score sont nombreuses et relatives à des informations très précises de la vie des personnes.

Or, au regard de la finalité du traitement (identifier des dossiers dans lesquels il est probable de trouver un indu en cas de contrôle), ce traitement traite trop de données personnelles. Il est donc disproportionné.

Nous démontrons également le fait que l'algorithme de la CNAF n'est pas efficace et que d'autres méthodes de contrôle sont plus efficaces. **Il s'agit ici d'un argument purement juridique**. Il ne signifie pas que les organisations requérantes soutiennent l'introduction de méthodes de contrôle plus efficaces : au contraire, nous appelons à limiter les cas de contrôles, source de pression administrative sur les allocataires.

Nous demandons au Conseil d'État, à titre subsidiaire, de transmettre l'affaire à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) afin que cette dernière se prononce sur le caractère proportionné ou non de cet algorithme.

II - Prise de décision automatisée par un traitement de données personnelles

Le RGPD interdit, à son article 22, par principe, les traitements de données qui prennent des décisions automatisées. En décembre 2023, la CJUE, saisie du cas d'un algorithme de scoring, a considéré qu'un algorithme de scoring relevait de cet article 22 du RGPD et était par principe interdit, en interprétant cette interdiction de manière large.

La partie III, C du mémoire explique en quoi l'algorithme de la CNAF est un traitement prenant des décisions automatisées au sens du RGPD. La partie IV, B du mémoire développe ensuite en quoi les exceptions à cette interdiction prévues dans la loi Informatique et libertés ne s'appliquent pas.

À titre subsidiaire, nous demandons au Conseil d'État de demander à la CJUE si l'algorithme de la CNAF relève ou non de l'article 22 du RGPD.

III - Discrimination

En droit français, la loi no 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations transpose la directive européenne 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Ces deux textes interdisent toute discrimination directe, ainsi que toute discrimination indirecte. Une discrimination directe consiste à traiter défavorablement une personne en fonction d'un critère interdit (âge, sexe, particulière vulnérabilité économique, etc.). Une discrimination indirecte consiste, pour un dispositif ou une mesure, **à avoir comme effet** de ne concerner défavorablement que certaines personnes d'un critère interdit. Par exemple est interdit un algorithme qui augmenterait explicitement le score des femmes via l'introduction

1. Le mémoire parle de « *traitement algorithmique* », qui est le terme utilisé en droit, mais qui est un synonyme ici d'« *algorithme* ».
2. L'abrogation d'un acte signifie « *sa disparition juridique pour l'avenir* » (art. L. 240-1 du CRPA).

d'une variable « sexe », mais également un algorithme qui, sans utiliser explicitement une telle variable, aurait comme effet d'augmenter statistiquement le nombre de contrôles subi par les femmes.

Nous démontrons premièrement que l'algorithme de la CNAF a comme conséquence d'opérer une discrimination indirecte. Dans la partie IV, C, du mémoire, nous reprenons, notamment, les travaux de Vincent Dubois pour montrer que l'introduction de l'algorithme de la CNAF **a eu comme effet** pour les femmes, les jeunes, les personnes avec de faibles revenus ou celles en situation de précarité économique d'être encore plus surreprésenté·es parmi les personnes contrôlées.

À titre subsidiaire, nous demandons au Conseil d'État de transmettre l'affaire à la CJUE pour savoir si l'algorithme de la CNAF opère bien une discrimination indirecte.

B. Moyens secondaires

Si aucun de nos arguments principaux n'était retenu par le Conseil d'État, nous démontrons aussi, dans la partie IV, D du mémoire, que l'algorithme de la CNAF opère également une discrimination directe parce qu'il est paramétré pour utiliser certaines variables, comme la composition du foyer, l'âge ou le niveau de revenus pour directement discriminer les foyers monoparentaux (qui concernent les femmes dans 95 % parmi les allocataires de la CNAF), les jeunes de moins de 30 ans, et les personnes aux faibles revenus.

Si la discrimination directe n'était pas reconnue par le Conseil d'État, nous expliquons dans la partie IV, E du mémoire que l'algorithme, qui est un traitement de données, n'est pas autorisé par la loi et souffre, dès lors, d'un défaut de base légale : alors que le RGPD exige qu'un tel traitement soit prévu par le droit national, il n'existe aucune disposition légale en droit français qui autorise la CNAF à utiliser un tel traitement de données personnelles. Cet argument n'est pas satisfaisant politiquement (la loi peut changer, un acte réglementaire peut être adopté par le gouvernement) et c'est pour cela que le mémoire est rédigé de manière à ce que le Conseil d'État ne réponde à la question du manque de base légale que s'il a rejeté tous nos arguments précédents.

Enfin, pour une pure question de procédure, le mémoire contient au point E un argument tiré du fait que la CNAF n'a pas motivé son refus d'abroger la décision de mettre en œuvre son algorithme. Cet argument ne reflète pas l'objectif politique des organisations requérantes d'interdire l'usage par les administrations sociales d'algorithmes.

3. Obstacle de la preuve

Nos organisations n'ont pas pu obtenir de la CNAF la communication de la dernière version de son algorithme : la CNAF refuse depuis 2022 de communiquer la dernière version de son algorithme et la Commission d'accès aux documents administratifs a considéré que ce refus est légal.

À l'aide de l'analyse des anciennes versions du code source de l'algorithme de la CNAF réalisée par La Quadrature du Net[3] et celle faite par Lighthouse Reports[4], nous pouvons présenter au Conseil d'État un faisceau d'indices qui montre qu'il est très probable que la version actuelle de l'algorithme traite elle aussi de manière disproportionnée des données et discrimine directement certaines personnes. Cependant, nous ne pouvons apporter directement cette preuve puisqu'il n'existe aucun moyen légal de prouver directement l'illégalité de l'algorithme en raison de l'absence de transparence de la part de la CNAF sur ce sujet.

Nous demandons donc au Conseil d'État d'utiliser ses pouvoirs d'instruction pour exiger de la CNAF la communication à nos associations, dans le cadre de cette affaire, la dernière version de l'algorithme, afin que nous puissions refaire les simulations que nous avions faites sur une ancienne version de l'algorithme en novembre 2023. Nous appuyons également cette demande sur le renversement de la charge de la preuve en matière de discriminations prévue par le droit européen : c'est à la CNAF de prouver que son algorithme n'est pas discriminant.

3. « Notation des allocataires : l'indécence des pratiques de la CAF désormais indéniable », La Quadrature du Net, 27 novembre 2023.

4. Manon Romain, Adrien Senecat, Soizic Pénicaud, Gabriel Geiger, Justin-Casimir Braun, How We Investigated France's Mass Profiling Machine, 4 décembre 2023.